

Province de Québec

A une séance extraordinaire du conseil municipal de Laurierville, dûment convoquée par le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Réjean Gingras, par l'entremise d'un avis de convocation, dont copie a été remis à chaque membre du conseil municipal.

Cette assemblée est tenue le lundi 19 décembre 2016 à 20h00, pour prendre en considération les sujets suivants :

- **Prendre en considération le cahier des prévisions budgétaires préparé pour l'année financière 2017.**
- **Adopter, s'il y a lieu, le budget pour l'année 2017, ainsi que le programme des dépenses en immobilisations pour l'année 2017, 2018 et 2019.**

Sont présents : Mme Suzy Bellerose, M. Martin Samson, M. Daniel Fortin, M. Pierre Cloutier, Mme Julie Bernard et M. Luc Côté, formant le conseil au complet sous la présidence du maire, M. Marc Simoneau. Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Réjean Gingras, est aussi présent.

Budget 2017

Revenus :

Taxes	1 107 022 \$
Paiements tenant lieu de taxes	5 400 \$
Transferts	595 161 \$
Services rendus	57 500 \$
Imposition de droits	29 600 \$
Amendes et pénalités	3 500 \$
Intérêts	4 600 \$
Autres revenus	22 336 \$
Appropriation surplus accumulé	90 500 \$

Total des revenus : 1 915 619 \$

Dépenses :

Administration générale	284 900 \$
Sécurité publique	217 155 \$
Transport	303 063 \$
Hygiène du milieu	191 717 \$
Santé et bien-être	54 965 \$
Aménagement, urbanisme et développement	83 680 \$
Loisirs et culture	201 917 \$
Frais de financement	14 137 \$
Remboursement de la dette à long terme	73 585 \$
Transferts aux activités d'investissement	490 500 \$

Total des dépenses : 1 915 619 \$

Résolution 2016-356

Adoption des prévisions budgétaires 2017.

Proposé par M. Pierre Cloutier, et résolu unanimement, que les prévisions budgétaires pour l'année 2017 démontrant des revenus au montant de 1,915,619.00 \$, et des dépenses au même montant, pour un budget équilibré, soient et sont adoptées.

Adoptée

REGLEMENT NUMERO 2016-17

(règlement déterminant le taux de taxe foncière, les taux des taxes foncières spéciales et les compensations pour l'année 2017)

Attendu qu'en vertu de l'article 954 du Code municipal de la Province de Québec, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 5 décembre 2016;

En conséquence, ce conseil décrète et statue comme suit, à savoir :

SECTION I TAXES FONCIERES :

ARTICLE 1-1 Qu'une taxe de 0.69 \$ par 100 \$ de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2017, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 1-2 Qu'une taxe foncière spéciale de 0.065 \$ par 100 \$ de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2017, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeuble, afin de payer le capital et les intérêts pour 2017, sur les emprunts numéros 2004-01, 2007-01, 2011-01, 2012-01 et 2013-04, et pour rembourser le fonds de roulement pour l'achat d'une nouvelle camionnette en 2014, et pour le remplacement d'un ponceau sur l'avenue Provencher en 2016.

SECTION II COMPENSATION POUR REMBOURSER LE FONDS DE ROULEMENT POUR LA MISE À NIVEAU DU SYSTÈME SEPTIQUE COMMUN

ARTICLE 2-1 Qu'une compensation annuelle de 30.20 \$ soit imposée et prélevée pour l'année 2017, à tous les usagers du service d'égout sanitaire commun de l'avenue Labrie, qui ont choisi de rembourser le fonds de roulement sur une période de 10 ans.

ARTICLE 2-3 La compensation, doit dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION III COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC :

ARTICLE 3-1 Qu'une compensation annuelle de 100.00 \$ soit imposée et prélevée pour l'année 2017, à tous les usagers du service d'aqueduc à l'exception des utilisateurs dont les noms figurent à l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 3-2 Qu'une compensation annuelle de 12.56 \$ soit imposée et prélevée pour l'année 2017, à tous les propriétaires d'une piscine d'une capacité de 1,999 gallons à 9,999 gallons.

ARTICLE 3-3 Qu'une compensation annuelle de 19.43 \$ soit imposée et prélevée pour l'année 2017, à tous les propriétaires d'une piscine d'une capacité de 10,000 gallons et plus.

ARTICLE 3-4 La compensation pour le service d'aqueduc, doit dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION IV COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA COLLECTE ET L'ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS, POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DE LA RÉCUPÉRATION ET POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ENCOMBRANTS :

ARTICLE 4-1 Qu'une compensation annuelle de 100.19 \$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2017, à tous les usagers du service pour la collecte et le l'enfouissement des déchets et pour le service de la collecte et le traitement des encombrants et un demi-tarif (50.10 \$) soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2017 à tous les usagers de ces services propriétaires d'un chalet. Pour les commerces, les industries, les institutions, les édifices publics ou autres nécessitant l'utilisation de plus d'un bac roulant de 360 litres, l'excédent de 100.19 \$ est négocié directement avec l'entrepreneur.

ARTICLE 4-2 Qu'une compensation annuelle de 11.43 \$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2017, à tous les usagers du service pour la collecte et le traitement de la récupération et un demi-tarif (5.71 \$) soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2017 à tous les usagers de ce service propriétaires d'un chalet. Pour les commerces, les industries, les institutions, les édifices publics ou autres nécessitant l'utilisation de plus d'un bac roulant de 360 litres, l'excédent de 11.43 \$ est négocié directement avec l'entrepreneur.

ARTICLE 4-3 La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION V COMPENSATION POUR LA RÉCUPÉRATION DU PLASTIQUE AGRICOLE

ARTICLE 5-1 Qu'une compensation annuelle de 363.78 \$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2017, à tous les usagers du service pour la récupération du plastique agricole, pour l'usage d'un conteneur de 2 verges cubes, lequel conteneur est fourni par l'entreprise Services Sanitaires Denis Fortier inc..

ARTICLE 5-2 Qu'une compensation annuelle de 552.76 \$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2017, à tous les usagers du service pour la récupération du plastique agricole, pour l'usage d'un conteneur de 4 verges cubes, lequel conteneur est fourni par l'entreprise Services Sanitaires Denis Fortier inc..

ARTICLE 5-3 La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION VI COMPENSATION POUR LES ÉGOUTS SANITAIRES :

ARTICLE 6-1 Qu'une compensation annuelle de 113.00 \$ soit imposée et prélevée pour l'année 2017, à tous les usagers de ce service.

ARTICLE 6-2 La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION VII COMPENSATION POUR TRAVAUX COURS D'EAU :

ARTICLE 7-1 Que les compensations suivantes soient imposées aux propriétaires des immeubles suivants, suite à des travaux d'entretien à la branche 1 du cours d'eau Côté, à la branche 1 du cours d'eau Yvon-Paradis, au cours d'eau Côté, au cours d'eau Mario et au cours d'eau Roger-Gingras-Sud. Que la répartition suivante, préparée par la MRC de l'Érable, inclut les frais connexes :

Répartition du coût des travaux d'entretien à la branche 1 du cours d'eau Côté		
Propriétaires	Matricule	Répartition
Bernard Samson	1630-28-9530	1 460.05 \$
Ferme Raymond Lacasse inc.	1631-50-6050	525.46
Total :		1 985.51 \$

Répartition du coût des travaux d'entretien de la branche 1 du cours d'eau Yvon-Paradis		
Propriétaires	Matricule	Répartition
Bernard Samson	1628-17-4040	231.08 \$
Michel Côté 2000 inc.	1628-33-9292	445.66 \$
Total :		676.74 \$

Répartition du coût des travaux d'entretien du cours d'eau Côté		
Propriétaires	Matricule	Répartition
Ferme Raymond Lacasse inc.	1630-32-0090	1 197.83 \$
Bernard Samson	1630-28-9530	714.88 \$
Ferme Raymond Lacasse inc.	1631-50-6050	1 585.46 \$
Total :		3 498.17 \$

Répartition du coût des travaux d'entretien du cours d'eau Mario		
Propriétaires	Matricule	Répartition
Ferme Cybeau inc.	1228-91-7095	112.97 \$
Fleximum inc.	1328-34-5001	1 332.28 \$
Ferme Paumar inc.	1328-65-6030	958.30 \$
Total :		2 403.55 \$

Répartition du coût des travaux d'entretien du cours d'eau Roger-Gingras-Sud		
Propriétaires	Matricule	Répartition
Alain Bédard	1332-75-2031	1 328.58 \$
Ferme Johanne et Claude Martel SENC	1432-18-5080	2 368.20 \$
Hubert Martineau	1433-31-5540	558.01 \$
Hubert Martineau	1433-31-5540	76.39
Pierre Manningham	1433-50-7070	76.39
Total :		4 407.58 \$

ARTICLE 7-2 La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION VIII NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS :

ARTICLE 8-1 Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300\$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1^{er} versement : 15 mars : 25%

2^e versement : 15 mai : 25%

3^e versement : 15 juillet : 25%

4^e versement : 15 septembre : 25%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Toutefois, le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

SECTION IX PAIEMENT EXIGIBLE :

ARTICLE 9-1 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

SECTION X AUTRES PRESCRIPTIONS :

ARTICLE 10-1 Les prescriptions des articles 8-1 et 9-1 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

SECTION XI TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES :

ARTICLE 11-1 A compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 10%.

SECTION XII ENTRÉE EN VIGUEUR :

ARTICLE 12-1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LAURIERVILLE, CE 19^e JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2016.

Marc Simoneau
Maire.

Réjean Gingras
Directeur général et sec.-trés.

Annexe "A"
Utilisateurs spéciaux du
Service d'aqueduc

Féd. des producteurs acéricoles du Québec	1 934.00
Pantalons Star	319.00
Technofil inc. (105 Renaud)	319.00
Résidence Provencher inc.	343.00
Ferme Micha-Porcs inc.	280.00
Ferme Mercier enr.	280.00

Résolution : 2016-357

Adoption du règlement numéro 2016-17.

Proposé par M. Daniel Fortin, et résolu unanimement, que le règlement numéro 2016-17, déterminant le taux de taxes foncières, le taux de taxes foncières spéciales, les compensations pour les services d'aqueduc, d'égout sanitaire, pour l'entretien de la branche 1 du cours d'eau Côté, de la branche 1 du cours d'eau Yvon-Paradis, du cours d'eau Côté, du cours d'eau Mario et du cours d'eau Roger-Gingras-Sud pour la collecte et l'enfouissement des déchets, pour la collecte et le traitement de la récupération et pour la récupération du plastique agricole, pour l'année 2017, soit et est adopté.

Que les tarifs pour les autres utilisateurs spéciaux du service d'aqueduc énumérés à l'annexe « A » du règlement numéro 2016-17, ont été augmentés de 1,0%.

Adoptée

Résolution : 2016-358

Programme triennal en immobilisations 2017-2018-2019.

Attendu que le conseil municipal doit prévoir les dépenses en immobilisations pour les trois exercices financiers subséquents, en vertu de l'article 953.1 du Code municipal, mais que la réalisation des immobilisations prévues, peut être reportée ou annulée, dépendant des ressources financières disponibles.

En conséquence, il est proposé par Mme Daniel Fortin, et résolu unanimement, d'adopter le programme triennal en immobilisations suivant pour les années 2017, 2018 et 2019 :

Programme triennal 2017-2018-2019

Objet	Mode de financement	2017	2018	2019
Rechargement en gravier du Rang 2	Aide financière et surplus accumulé	181 000 \$		
Service aqueduc	Programme TECQ	15 000 \$		
Plaque toponymique milieu rural	Fonds d'administration	10 000 \$		
Travaux de voirie Chemin Grosse-Ile	Emprunt, Progr. RRRL et TECQ	541 000 \$	273 000 \$	
Amélioration égout pluvial	Programme TECQ	5 000 \$		
Pavage Rang 6 O et partie Rte 7 ^e Rang	Programme TECQ	260 000 \$		
Pavage milieu urbain et rural	Programme TECQ		179 000 \$	
Travaux voirie Rang Scott	RIRL et programme TECQ			250 000 \$
Totaux :		1 012 000 \$	452 000 \$	250 000 \$

Adoptée

Résolution : 2016-359
Clôture de l'assemblée

Proposé par Mme Suzy Bellerose, et résolu unanimement, que l'assemblée soit levée.

Adoptée

Je, Marc Simoneau, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maire.

Directeur général et secrétaire-trésorier